

- VILLE DE BILLY-MONTIGNY -
-==--==
PROCES – VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 23 JUIN 2022

-==--

Etaient présents : M. B. TRONI – Maire

MM. P. CANIVEZ, M. MONNIER, J. ROLLAND, P. PECQUEUR, Mmes N. MEGUEULLE,
F. BRIKI, L. AVIT, M. BREBION, Adjoints au Maire

Mmes T. VERLEYEN, T. MOREAU, L. LOOR, A. MOPTY, J. BIESZCZAD-DIANE,
M. WATERLOT, F. ORMAN, MM. M. BECKMAN, R. KRZYZANIAK, R. DEWASMES,
W. GREBAUT, A. MILLIEN, Conseillers Municipaux

Excusés : Mmes M-C DELAMBRE (pv. à M. M. MONNIER), L. VERIN (pv. à Mme N.
MEGUEULLE), A. FOULON (pv à M. P. PECQUEUR), MM. Y. GAUER (pv à J. BIESZCZAD-
DIANE), M. BAUDERLIQUE (pv à M. P. CANIVEZ), Conseillers municipaux

Absents : MM. F. MULIER, J.L. CAILLUYERE, Mme A. SENECHAL, Conseillers Municipaux

Secrétaire de séance : Mme J. BIESZCZAD-DIANE, Conseillère Municipale

-==--==--

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur l'ajout d'un additif à l'ordre du jour de la présente réunion. Cet additif concerne la création d'un Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,
Accepte d'étudier l'additif proposé.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 13 AVRIL 2022

ADOPTE A L'UNANIMITE

1 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans la cadre du projet de construction du centre aquatique, une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée. Un avis d'appel public à concurrence a été envoyé au JOUE et BOAMP le 26 avril 2022.

Le marché comporte 9 lots répartis de la manière suivante :

Lot 1 : Gros œuvre étendu

Lot 2 : Peinture – Nettoyage

Lot 3 : Faux Plafonds

Lot 4 : Menuiseries Intérieures Bois

Lot 5 : Contrôle d'accès – Electricité

Lot 6 : Plomberie – Chauffage – Traitement de l'air – Géothermie

Lot 7 : Traitement d'eau

Lot 8 : Casiers et cabines de piscines

Lot 9 : VRD

La date limite de remise des offres était fixée au 01 juin 2022 – 12 heures.

26 entreprises ont remis un pli.

Le 02 juin 2022, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour l'ouverture des plis et l'admission des candidatures.

Le 14 juin 2022, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour l'attribution du marché après l'examen de l'analyse des offres.

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer les lots 2, 3, 4, 5, 8 et 9 aux entreprises suivantes :

- Lot 2 : Peinture – Nettoyage : entreprise Nuances Construction pour un montant de 80 564 € H.T,
- Lot 3 : Faux Plafonds : entreprise SAPISO pour un montant de 60 398 € H.T.,
- Lot 4 : Menuiseries Intérieures Bois : entreprise Nuances construction pour un montant de 196 642 € H.T
- Lot 5 : Contrôle d'accès – Electricité : entreprise Eiffage Energie Système Nord pour un montant de 688 584,75 € H.T,
- Lot 8 : Casiers et cabines de piscines : entreprise NAVIC pour un montant de 107 793 € H.T
- Lot 9 : VRD : entreprise VATP pour un montant de 799 189,85 € H.T.

La commission d'appel d'offres a décidé de déclarer le lot 1 Gros Œuvre étendu, le lot 6 Plomberie – Chauffage – Traitement de l'air – Géothermie et le lot 7 traitement d'eau, infructueux en raison d'offres inacceptables, leurs montants excédant les crédits budgétaires alloués au marché.

Ces lots doivent être relancés par voie d'appel d'offres ouvert dans la mesure où une refonte du cahier des charges et/ou de l'allotissement sont nécessaires afin d'ouvrir plus largement à la concurrence et de permettre d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses.

Ainsi, le nouvel allotissement qui impacte les lots n° 1, n° 6 n° 7 pourrait être le suivant :

Lot n° 1 : Gros œuvre étendu (lot relancé en appel d'offres ouvert dans lequel les lots techniques seront sortis parmi lesquels : Bardage/Menuiseries extérieures aluminium, Serrurerie/métallerie, couverture/étanchéité)

Lot n° 2 : peinture – Nettoyage (lot attribué)

- Lot n° 3 : Faux plafonds (lot attribué)
- Lot n° 4 : Menuiseries intérieures bois (lot attribué)
- Lot n° 5 : Contrôle d'accès – Electricité (lot attribué)
- Lot n° 6 : Plomberie – Chauffage – Traitement de l'air – Géothermie (lot relancé en appel d'offres ouvert dans lequel les lots techniques seront sortis parmi lesquels : traitement de l'air et géothermie)
- Lot n° 7 : traitement d'eau (lot relancé en appel d'offres ouvert)
- Lot n° 8 – Casiers et cabines de piscine (lot attribué)
- Lot n° 9 : VRD (lot attribué)

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,
Décide :

- D'approuver l'attribution du marché de construction d'un centre aquatique pour les lots 2 peinture/nettoyage, 3 faux plafonds, 4 menuiseries intérieures bois, 5 contrôle d'accès/électricité, 8 casiers et cabines de piscine et 9 VRD avec les entreprises retenues tel que décidé par la Commission d'appel d'offres,
- Approuver le lancement des marchés de travaux pour les lots déclarés infructueux selon un nouvel allotissement qui sera à définir,
- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits marchés et toutes les pièces s'y rapportant.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 de la commune et le seront sur les exercices suivants.

2 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Annexe 1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par arrêté municipal en date du 12 Mai 2021, a été prescrite la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant sur la modification de la zone 1 AU b destinée à l'implantation d'un béguinage.

Afin de compléter son offre en logements sur le territoire, la commune souhaite réajuster l'espace dédié au béguinage afin de permettre une diversification du parc de logements et créer une mixité sociale et intergénérationnelle.

Il s'agit ainsi, à travers l'évolution du document d'urbanisme, d'apporter un ajustement au niveau du plan de zonage, pour permettre de :

- Conserver une partie de la zone 1AUB, qui est une zone à vocation habitat de type béguinage (5 000m²) dans la continuité de l'EHPAD.
- Transformer une partie de cette zone en zone Ub, pour permettre l'accueil des logements. L'emprise du projet représente une superficie de 13 278 m².

Le 25 août 2021, l'Autorité Environnementale a été saisie d'une demande pour l'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée.

Par décision en date du 08 février 2022, l'autorité environnementale a précisé que la modification simplifiée du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle qu'au regard de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L 132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant une période de 1 mois. M Le Maire présente ainsi le bilan de cette mise à disposition à l'appui du document joint en annexe.

Par délibération en date du 23 mars 2022 le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du public, dans les termes suivants :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune pendant une durée de un mois du 14 avril au 13 mai 2022;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie, pendant toute la période de modification, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Les observations pouvaient également être transmises par mail à l'adresse suivante : secretariat-general.bm@orange.fr.

L'arrêté du Maire, la délibération du conseil et le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, le 11 mars 2022. Ces notifications indiquaient les dates de mise à disposition du dossier de modification simplifiée.

Les avis suivants ont été émis :

- Un avis sans aucune observation particulière de la Chambre d'Agriculture en date du 21 mars 2022, reçu le 23 mars 2022 ;
- Un avis favorable du SCOT en date du 04 avril 2022, reçu le 06 avril 2022, dans le sens où la modification simplifiée contribuera à la diversification de logements, à une offre de logements adaptée aux parcours résidentiels, à la mixité sociale et générationnelle telle que prescrite par le SCOT et à la densité de 30 logements à l'hectare prescrite par le SCOT.
- Un avis favorable du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du 12 avril 2022 reçu le 14 avril 2022, avec une remarque concernant une attention particulière à porter sur le mise en valeur du paysage dans le futur projet pour maintenir la proximité avec le corridor écologique terrestre et la présence d'espèces à enjeux,
- Un avis avec remarques de la DDTM en date du 12 avril 2022 reçu le 19 avril 2022. La DDTM demande que la nouvelle AOP correspondant au projet soit complétée pour assurer la compatibilité avec le Document d'Orientations Générales du SCOT. La DDTM souligne par ailleurs que le dossier de simplification doit également faire figurer cette AOP avant et après modifications du PLU. Enfin, la DDTM estime que l'évolution souhaitée au PLU relève de la modification de droit commun, et non de la modification simplifiée. Elle émet l'argument suivant : la densité minimale de 30 log/ha va s'appliquer sur la future zone UB (13 278 m²), permettant la réalisation de 39 logements à minima. Ainsi, la modification simplifiée autorisera au final la construction de 54 logements minimum sur la zone 1 AUb du PLU, au

lieu des 30 logements initialement prévus, soit une augmentation de 80 % (contre les 20% initialement prévus dans le cadre d'une modification simplifiée de PLU).

- Un avis favorable de la Ville de Fouquières-Lez-Lens en date du 14 avril 2022, reçu le 26 avril 2022 ;

- Un avis sans aucune observation particulière de la Région Hauts-de-France en date du 21 avril 2022, reçu le 29 avril 2022.

- Un avis d'Artois Mobilité en date du 16 mai 2022, reçu le 17 mai 2022 émettant un avis favorable assorti de la nécessité d'aménager une continuité piétonne le long du tronçon de la route de Méricourt depuis de le sud de la zone jusqu'au futur EHPAD, afin de garantir une bonne accessibilité piétonne à l'arrêt de bus TADAO « Le Corbusier », desservi par la ligne 25 (Lens-Hénin-Beaumont) et les circuits scolaires.

Monsieur le Maire ajoute que le registre d'observations n'a enregistré aucune remarque de la population.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public :

- Un avis d'information de la mise à disposition du projet de modification simplifiée a été publié dans la presse. (Voix du Nord, édition du 06 avril 2022).
- L'avis de mise à disposition du public a été affiché en mairie à compter du 04 avril 2022 ainsi que dans le Journal d'informations municipales de Mars 2022,
- La mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée s'est déroulée du 14 avril au 13 mai 2022.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite des remarques formulées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'AOP définira la densité de 30 log/ha pour la zone d'implantation des futurs logements.

Le dossier d'approbation fera figurer l'OAP avant et après modification simplifiée du PLU.

Enfin, sur la dernière remarque, contrairement à ce qui était inscrit dans le schéma de l'AOP avant évolution du PLU, le projet initial de bégainage visait une densité minimale de 30 logements par hectare (et non pas « 30 logements environ » comme indiqué dans le schéma de l'OAP). On retrouve d'ailleurs cet objectif d'une « densité minimale de 30 log/ha » inscrite au sein de la légende de l'AOP avant évolution du PLU.

Ainsi pour émettre son avis, la Préfecture se base sur une erreur de lecture et d'interprétation de l'AOP pour formuler cet avis. En réalité, la procédure de modification simplifiée est bien plus adaptée à l'évolution souhaitée par le PLU de Billy-Montigny.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants,

Vu l'arrêté n°21-157 en date du 12 mai 2021 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 22-17 du conseil municipal en date du 23 mars 2022 prescrivant l'ouverture et la modification simplifiée du PLU,

Vu le courrier en date du 24 septembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France accusant réception en date du 24 septembre 2021 de la demande d'examen au cas par cas du dossier de modification simplifiée du PLU de Billy-Montigny,

Vu la décision, après examen au cas par cas, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRae) Hauts-de-France en date du 8 février 2022 concluant que la modification simplifiée du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,

Considérant que la notification aux personnes publiques associées n'a fait l'objet d'aucune remarque hormis de la DDTM et que les remarques des services de l'Etat ont été traduites dans le projet de modification simplifiée,

Considérant le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire,

Considérant la dispense d'évaluation environnementale,

Considérant que le dossier de simplification modifiée du PLU tel qu'il est présenté, après ajustement, peut-être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,

Décide :

- D'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire, en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLU de Billy-Montigny s'est déroulée conformément aux dispositions prévues,

- D'approuver la modification simplifiée du PLU sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition lequel a été modifié pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées,

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU approuvé, sera transmise en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

- Dit que le dossier de simplification modifiée approuvé, sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

3 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE DAVID MARCELLE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que 16 élèves de la section handball du collège David Marcelle ont participé au championnat national qui se déroulait à compter du 30 Mai à Saint Raphaël.

Le coût du voyage pour 16 élèves et 3 adultes encadrants est de 5558 euros.

La participation des familles au coût du séjour s'élève à 40 euros par enfant.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prendre en charge une partie du séjour à hauteur de 1000 euros pour le transport et 20 € par enfant, représentant 50% de la participation des familles soit 320 euros.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,
Décide :

-D'accorder une subvention exceptionnelle au Collège David Marcelle - section sport études Handball - d'un montant de 1320 euros.

4 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Commune souhaiterait mettre en place un système de vidéo-protection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la Commune.

L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Le cimetière municipal est déjà équipé d'un système de vidéo-protection pour 7 caméras extérieures. L'installation a fait l'objet d'une autorisation préfectorale le 25 septembre 2017.

Le nouveau déploiement de vidéo-protection concernerait 6 périmètres et 4 sites pour un total de 55 caméras :

- Périmètre du cimetière/stade composé de : cimetière, piscine, médiathèque, espace germinal, city stade et groupe scolaire Voltaire-Sévigné.
- Périmètre du centre- ville : école Louise Michel, square Robespierre, mairie, espace socio-culturel Picasso, salle d'œuvres sociales, église, école Doisneau et cantine.
- Périmètre de la Fosse 10 : le centre communal d'action sociale, la halte multi-accueil, les centres de loisirs et le stand de tir.
- Périmètre du stade rue de la Convention.

Deux périmètres, sans caméra seront intégrés dans la demande d'autorisation, ce qui permettra si l'on souhaite par l'avenir installer des caméras, de faciliter les démarches administratives : centre aquatique et zone industrielle/services techniques.

- 4 sites : l'école S. Lannoy, la colombe de la Paix, l'espace culturel Léon Delfosse / l'école municipale de musique Léo Ferré et la gare.

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à faciliter le financement de ce type de projet.

Dans le même temps, la Région Hauts-de-France a voté un dispositif de soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numériques de vidéo-protection, à hauteur de 30% des dépenses éligibles dans la limite de 30 000 euros par commune.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant total de l'installation de vidéo-protection : 198 621.77 € H.T

Subvention sollicitée auprès de l'Etat dans le cadre du FIPD : 128 897.42 € (64.9%)

Subvention sollicitée auprès de la Région Hauts-de-France : 30 000 € (15.10%)

Reste à charge de la Commune : 39 724.35 € (20%)

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,
Décide :

- D'approuver le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection sur la Commune de Billy-Montigny,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles pour financer ce projet auprès de l'Etat ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 30% de la dépense éligible H.T dans la limite de 30 000 euros auprès de la Région Hauts-de-France,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des autres partenaires les subventions les plus élevées possibles,
- De financer les travaux en partie par les subventions obtenues et, pour la partie restant à charge de la Commune, sur fonds propres.

5 - CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 11, RUE THELLIER de PONCHEVILLE PAR LA SA d'HLM MAISONS ET CITES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande d'avis du Conseil Municipal, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, concernant la cession d'un immeuble sis 11, rue Thellier de Poncheville, par la SA d'HLM Maisons et Cités.

Cet immeuble, vacant, est un logement individuel conventionné de type T3, d'une superficie de 62 m².

Le prix de vente de cet immeuble est fixé à 66 500 € pour les locataires et 70 000 € pour les tiers.

Considérant que ce logement fait partie intégrante du patrimoine de Maisons et Cités depuis 1923,

Considérant que ce logement contribue à offrir à la population en demande de logement social un logement répondant à leurs attentes ;

Considérant que la commune dénombre plus de 300 demandes de logements sociaux qui ne peuvent être satisfaites en l'absence de logements sociaux disponibles ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,
Décide :

-De s'opposer, à la vente, par Maisons et Cités, du logement sis 11, rue Thellier de Poncheville à Billy-Montigny.

6- ACQUISITION D'UN IMMEUBLE BATI SIS AVENUE DE LA FOSSE 10

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Société FILIERIS est propriétaire d'un immeuble bâti sis Avenue de la Fosse 10, cadastré section AI n° 404 pour une superficie de 911 m².

Cet immeuble, mitoyen de la parcelle du CCAS, est actuellement inoccupé et tend à se dégrader. Il a notamment fait l'objet d'actes de vandalisme entre la période de Noël et Nouvel an.

L'acquisition du bien précité permettrait à la commune d'y installer le Centre Communal d'Action Social. En effet, le bâtiment abritant le CCAS nécessite de nombreux travaux et n'est plus adapté à sa destination.

Dans ce cadre, il a été proposé à la CARMi d'acquérir ce bien au prix de 83 000 euros.

L'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,
Décide :

- D'accepter l'acquisition de l'immeuble cadastré section AI n°404, sis Fosse 10, d'une superficie de 911 m² au prix de 83 000 euros hors frais notariés,
- D'accepter le règlement des frais de notaire et tous autres frais se rapportant à ladite acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et tous les documents correspondants.

7 – ACQUISITION DES IMMEUBLES BATIS SISES 14/16 RUE DE L'EGALITE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la CARMI est propriétaire d'immeubles vacants, situés 14 et 16 rue de l'Egalité, cadastrés section AD n° 454 pour une superficie de 159 m² et section AD n° 455 pour une superficie de 150 m².

L'acquisition de ces immeubles permettrait à la commune de constituer une réserve foncière dans le cadre d'un futur projet d'équipement public.

A cet effet, il a été proposé à la CARMI, l'acquisition de ces immeubles au prix de 67 000 euros.

L'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,
Décide :

- D'accepter l'acquisition des immeubles cadastrés section AD n°454 et section AD n° 455, sis 14/16 rue de l'Egalité, d'une superficie respective de 159 m² et 150 m² au prix de 67 000 euros,
- D'accepter le règlement des frais de notaire et tous autres frais se rapportant à ladite acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les documents correspondants.

8 – DECISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

DM N° 22-12 : Construction d'un centre aquatique – Assistance pour le déploiement du procédé sur nappe et pour la mise en œuvre d'une alimentation en eau des bassins à partir d'un forage avec le bureau d'études EGEE Développement à VILLENEUVE D'ASCQ pour un montant de 7900€ H.T.

DM N° 22-13 : Convention avec l'Association « Temps Libre Vacances » à PONT-A-VENDIN pour l'organisation des colonies de vacances d'été 2022 d'un montant de 20 856,00 €.

DM N° 22-14 : Convention avec l'Association A.D.A.V à BERGUES pour l'organisation des colonies de vacances d'été 2022.

DM N° 22-15 : Réservation d'une visite à Maréis à ETAPLES-SUR-MER pour le voyage de fin d'année des CM2 pour un montant de 4€70 par élève.

DM N° 22-16 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Tribute Bruel – On s'était dit rendez-vous » prévu le Dimanche 14 août 2022 pour un montant de 2848,50€ TTC.

DM N° 22-17 : Réalisation d'un prêt d'un montant de 2 000 000 € auprès du Crédit Agricole Nord de France pour le financement d'investissement prévu au budget 2022 relatif à la construction d'un centre aquatique.

DM N° 22-18 : Mission de maîtrise d'œuvre concernant l'enfouissement des réseaux et l'aménagement de la rue Pierre Tournay avec le Bureau d'Etudes REVAL INGENIERIE à AIX-NOULETTE et l'Agence ODILE GUERRIER ET ASSOCIES à BRUAY-LA-BUISSIÈRE pour un montant de 20 125€ H.T.

PRIS CONNAISSANCE

ADDITIF

1. Création d'un Comité Social Territorial

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que L'article 4 II de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST).

Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives, que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les élections professionnelles se tiendront le 08 décembre 2022.

Le Comité social territorial est composé de deux collèges :

- Le collège des représentants de la collectivité territoriale,
- Le collège des représentants du personnel.

Monsieur le Maire poursuit en expliquant que pour les collectivités ayant un effectif supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 3 et 5. La durée de leur mandat est fixée à 4 ans.

Les représentants de la collectivité sont nommés parmi les membres de l'organe délibérant. Leur mandat prend fin, en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Enfin, Monsieur le Maire explique qu'une formation spécialisée peut être instituée dans chaque collectivité ou établissement employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Monsieur le Maire précise que les agents de la collectivité ne sont pas exposés à des risques professionnels (travaux insalubres ou très dangereux) qui nécessiteraient la mise en place d'une telle commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,
Décide :

- De créer un Comité Social Territorial local,
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3. (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3, instaurant ainsi le paritarisme numérique (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,
- De ne pas mettre en place la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La Secrétaire de Séance

Mme J. BIESZCZAD-DIANE

